



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé Grand Est (ARS)  
Délégation territoriale du Bas-Rhin  
Veille et sécurité sanitaires et environnementales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 JUIN 2022**

**portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas à des limites de qualité réglementaire fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la communauté de communes de la Basse Zorn.**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1411-13, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 211-66 à R. 211-110 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1996 autorisant la communauté de communes de la Basse Zorn à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique ses captages d'eau potable et les périmètres de protection des captages ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- VU** l'instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;
- VU** l'avis du haut conseil de la santé publique du 18 mars 2022 relatif à la gestion des risques sanitaires liés aux pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** les dossiers de demande de dérogation, déposé le 23 février 2022 et le 19 mai 2022 par la communauté de communes de la Basse Zorn et enregistré le 28 février 2022 et le 19 mai 2022, pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de trois ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres métolachlore ESA,

métolachlore NOA, chloridazone desphenyl et la somme des concentrations des pesticides et métabolites pertinents quantifiés ;

- VU** le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est en date du 16 juin 2022 ;
- VU** le fichier, mis à jour le 16 décembre 2021, des valeurs maximales ou Vmax dans les eaux destinées à la consommation humaine, établies par l'Anses ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 7 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour les pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle n'est pas respectée pour les molécules métolachlore ESA, métolachlore NOA et chloridazone desphenyl présentes dans l'eau distribuée de l'unité de distribution d'eau potable communauté de commune de la Basse-Zorn (code Sise-Eaux 1885) ;

**CONSIDÉRANT** que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des concentrations des pesticides quantifiés (molécules mères et métabolites pertinents) n'est pas respectée sur l'unité de distribution d'eau potable communauté de commune de la Basse-Zorn (code Sise-Eaux 1885) ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire maximale fixée à 510 µg/L par molécule individuelle pour le paramètre métolachlore ESA ou la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le métolachlore NOA et le chloridazone desphényl ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de tenir compte de l'additivité possible des effets des molécules quantifiées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement pris par la communauté de communes de la Basse Zorn pour la mise en place de mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période dérogatoire légale et de mesures de protection des ressources d'eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** le programme d'actions relatif aux mesures correctives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée et aux mesures de protection des ressources d'eaux souterraines pour réduire les concentrations des molécules incriminées dans l'eau brute captée, proposé à l'appui de la demande de dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR PROPOSITION** de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>ER</sup> – Objet de la dérogation aux limites de qualité réglementaires

La communauté de commune de la Basse-Zorn est autorisée, par dérogation à compter de la date de notification du présent arrêté, à produire et distribuer, sans restriction d'usages, l'eau en vue de la consommation humaine, dans la ou les communes de l'unité de distribution CdC Basse-Zorn (code Sise-Eaux 1885) lorsque la concentration dans l'eau distribuée est supérieure à la limite de qualité réglementaire en vigueur pour les paramètres suivants :

Nom du paramètre	Code Sise-Eaux	Code Sandre
Chloridazone desphenyl	CLDZ_D	6378
Métolachlore ESA	ESAMTC	6854
Métolachlore NOA	NOAMTC	7729
Total pesticides (somme des concentrations des pesticides et métabolites quantifiés sauf métabolites non pertinents)	PESTOT	/

Les principaux éléments descriptifs des réseaux d'eau potable concernés sont indiqués à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les principaux résultats d'analyses du contrôle sanitaire réglementaire sont présentés à l'annexe 2 du présent arrêté.

### Article 2 – Valeurs dérogatoires autorisées

#### 2.1 Valeurs dérogatoires

La distribution de l'eau destinée à la consommation humaine au-delà de la limite de qualité réglementaire est autorisée, à titre dérogatoire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

Nom du paramètre	Valeur dérogatoire fixée
Chloridazone desphenyl	0,5 µg/L
Métolachlore ESA	1 µg/L
Métolachlore NOA	1 µg/L
Total pesticides quantifiés	2 µg/L

#### 2.2 Dépassement d'une valeur dérogatoire

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire fixée pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

La confirmation implique la réalisation d'au moins une deuxième analyse après constat, du premier dépassement, sur le même point de surveillance ou un autre point de surveillance représentatif du réseau d'eau potable.

En cas de restrictions d'usage de l'eau, la population desservie doit alors être informée par l'exploitant du réseau d'eau potable de ne pas utiliser l'eau du réseau public pour certains usages alimentaires définis en concertation avec l'autorité sanitaire.

### Article 3 - Durée de la période dérogatoire

La dérogation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas d'une demande de renouvellement de cette dérogation, le pétitionnaire doit motiver sa demande et déposer son dossier au plus tard six mois avant la fin de la 1<sup>re</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du code de la santé publique.

#### **Article 4 – Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La communauté de communes de la Basse Zorn est tenue d'informer de manière appropriée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées, des conditions dont elle est assortie et de toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et entreprises agro-alimentaires desservies. Il revient à ces dernières de vérifier si l'usage de l'eau, dont la qualité ne respecte pas la ou les limites de qualité réglementaires susvisées, reste compatible avec les exigences de qualité imposées dans le cadre de leur démarche qualité ou d'évaluation des risques mise en place pour leur processus interne de production alimentaire.

#### **Article 5 – Plan d'actions**

Le plan d'actions, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation présenté par la communauté de communes de la Basse Zorn, doit être mis en œuvre pendant la période dérogatoire et vise :

##### **5.1 La réalisation de mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée à l'issue de la période de dérogation légale**

La communauté de communes de la Basse Zorn met en œuvre les mesures correctives et respecte les échéances indiquées dans le dossier de demande de dérogation et indiquées en annexe 3 du présent arrêté.

La communauté de communes de la Basse Zorn doit dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure corrective de la qualité de l'eau distribuée retenue.

##### **5.2 La mise en place de mesures visant à améliorer la qualité de l'eau brute captée aux ressources d'eau potable à long terme**

Ces mesures peuvent comprendre :

- des actions sur le plan agronomique,
- des actions d'aménagements sur le plan foncier, paysager, agricole, hydraulique et forestier,
- des actions visant à introduire de nouveaux systèmes agricoles et développer l'agriculture biologique et les nouvelles cultures à bas niveau d'impact,
- des actions d'accompagnement, de formation et d'information des agriculteurs,
- toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité de l'eau brute prélevée aux captages d'eau potable,
- des actions de communication et de valorisation des actions entreprises à destination de la population.

Les modalités de mise en œuvre de ces actions sont définies en concertation avec les différents acteurs concernés au sein d'un comité de pilotage dédié, piloté par la communauté de communes de la Basse Zorn ou son représentant, et sont déterminées selon les conditions présentées dans le plan d'actions de la communauté de communes de la Basse Zorn.

Le plan d'actions défini par la communauté de communes de la Basse Zorn, est joint en annexe n°3 du présent d'arrêté.

## **Article 6 – Échéancier des travaux**

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le plan d'actions présenté en annexe n°3 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives visées au point 5.1 qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le plan d'actions.

## **Article 7 – Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

Pendant la période dérogatoire, un contrôle renforcé des familles des paramètres concernés par le présent arrêté est mis en œuvre à raison d'une campagne trimestrielle d'analyses sur des points de surveillance représentatifs en production ou distribution.

Les points de surveillance représentatifs sont définis par l'ARS Grand Est en concertation avec la communauté de communes de la Basse Zorn.

Les points de surveillance et la fréquence de contrôle peuvent être modifiés par l'ARS Grand Est selon l'évolution des concentrations des molécules mesurées dans l'eau brute ou distribuée.

Tout dépassement de la valeur dérogatoire constatée pour un paramètre dans le cadre d'une campagne d'auto-surveillance réalisée par la communauté de communes de la Basse Zorn doit être signalé sans délai à l'ARS.

## **Article 8 – Indicateurs de suivi**

La communauté de communes de la Basse Zorn transmet, au moins tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'ARS Grand Est, un bilan de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions défini dans son dossier de demande de dérogation. Cette fréquence d'information peut être réduite sur demande de la préfète ou de l'ARS.

Sur demande de la préfète ou de l'ARS, une réunion pourra être organisée annuellement. La première phase d'information après notification du présent arrêté est accompagnée du complément d'étude justifiant et détaillant la mesure corrective de la qualité de l'eau distribuée retenue indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

## **Article 9 – Pièces annexées**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : Éléments descriptifs de l'unité de distribution CdC Basse-Zorn,
- Annexe 2 : Résultats d'analyses dans l'eau distribuée pour les familles des paramètres visés à l'article 1 du présent arrêté de mai 2020 à juin 2022,
- Annexe 3 : Programme d'actions relatif aux mesures correctives et préventives.

## **Article 10 – Notification**

Le présent arrêté est transmis à la communauté de communes de la Basse Zorn en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

## **Article 11 – Diffusion**

### **11.1 Mesures de publicité**

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est conservée par la communauté de communes de la Basse Zorn. Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les obligations qui y sont rattachées et met à sa disposition une copie de l'arrêté.
- L'arrêté préfectoral est affiché en mairies des communes desservies pendant une durée d'au moins deux mois.

- L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

### 11.2 Justificatifs

Les justificatifs d'accomplissement des formalités prévues à l'article 11.1 sont à adresser au préfet dans les délais impartis.

### **Article 12 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- a. gracieux auprès du préfet de département ;
- b. hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessous du présent article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à la communauté de communes de la Basse Zorn.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 – Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

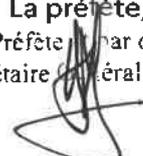
- au directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du Sage III-Nappe-Rhin.

### **Article 14 – Exécution de l'arrêté**

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Haguenau-Wissembourg,
- le président de la communauté de communes de la Basse Zorn,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

La préfète,  
Pour la Préfète par délégation  
La Secrétaire générale adjointe

  
Hélène MONTELLY

## Annexe 1

### Eléments descriptifs de l'unité de distribution Communauté de communes de la Basse Zorn

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	67
Bassin hydrographique	RM
code national de l'installation	67001885
Nom UDI	COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA BASSE ZORN
Communes raccordées	BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, GRIES, HOERDT, KURTZENHOUSE, WEYERSHEIM
Population desservie	14584 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué ( m3 / an )	912 838
Autre UDI desservie (secours)	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	670472
UGE nom	COM DE COM DE LA BASSE ZORN
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	SDEA ALSACE MOSELLE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	67003883
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	TTP LIVRAISON CDC BASSE-ZORN
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESOU=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	ESAMTC
Nom molécule majoritaire	Métolachlore ESA
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_D NOAMTC PESTOT
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone desphenyl, métolachlore NOA, Total pesticides

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

**Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :**

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	BSS000SRBB / 02343X0020 FORAGE 1 NORD BASSE-ZORN BSS000SRBD / 02343X0022 FORAGE 2 SUD BASSE-ZORN BSS000SRBE / 02343X0023 FORAGE 3 EST BASSE-ZORN BSS000SRCR /02343X0062 FORAGE 4 OUEST BASSE-ZORN
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	26/11/1996

**Résultats d'analyses du contrôle sanitaire - S-métolachlore, chloridazone et leurs métabolites**  
**Année(s) 2020-2021 - EAUX BRUTES**

Limites de qualité eaux distribuées : 0,1 µg/L par substance ; 0,5 µg/L pour la somme des molécules quantifiées

Valeur en rouge : concentration supérieure à 2 µg/L et inférieure ou égale à 5 µg/L ; valeur en violet : concentration supérieure à 5 µg/L.

**COM DE COM DE LA BASSE ZORN**

Point de surveillance	Code BSE (en lettre ou chiffre)	Code Point de surveillance	06 préfixe	Date	PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...	MÉTABOLITES PERTINENTS	MÉTABOLITES PERTINENTS	MÉTABOLITES NON PERTINENTS	PESTICIDES DIVERS	MÉTABOLITES PERTINENTS	MÉTABOLITES PERTINENTS	PESTICIDES DIVERS	TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS	
					MÉTOLACHLOR E	MÉTOLACHLOR NOA	ESA MÉTOLACHLOR E	OAA MÉTOLACHLOR E	CHLORIDAZONE	CHLORIDAZONE DESPHEMYL	CHLORIDAZONE MÉTHYL DESPHEMYL	µg/L	µg/L	µg/L
CAP FORAGE 1 NORD DE BRETLENHEIM	02343X0020	000000476	00230503	03/11/2020	<0,005	0,257	0,547						0,894	
	02343X0020	000000476	00232036	17/02/2021	<0,005	0,836	0,85						1,686	
	02343X0020	000000476	00232480	11/03/2021	<0,005	0,87	0,86	0,066	<0,005	<0,2	<0,02		1,580	
	02343X0020	000000476	00234069	11/06/2021	<0,005	0,57	0,61	0,084					1,180	
	02343X0020	000000476	00236799	24/09/2021	<0,005	0,342	0,42	0,056	<0,005	0,052	<0,02		0,814	
	02343X0020	000000476	00238190	22/11/2021						<0,02				
	02343X0020	000000476	00240212	24/02/2022	<0,005	0,497	0,86	0,081	<0,005	0,033	<0,02		1,190	
					Moyenne:	0,00	0,56	0,62	0,07	0,00	0,02	0,00		1,22
				Maximum:	0,00	0,87	0,85	0,10	0,00	0,05	0,00		1,59	
FORAGE 2 SUD DE BRETLENHEIM	02343X0022	000000477	00226306	27/03/2020	<0,005				<0,005				0,047	
	02343X0022	000000477	00230643	09/11/2020	<0,005	0,064	0,328						0,487	
	02343X0022	000000477	00232037	17/02/2021	<0,005	0,161	0,28						0,441	
	02343X0022	000000477	00234069	11/06/2021	<0,005	0,187	0,34	0,056					0,527	
	02343X0022	000000477	00236761	24/09/2021	<0,005	0,14	0,26	0,061	<0,005	0,076	<0,02		0,476	
	02343X0022	000000477	00240211	24/02/2022	<0,005	0,157	0,28	0,049	<0,005	0,048	<0,02		0,485	
	02343X0022	000000477	00240601	11/09/2022	<0,005	0,154	0,25	0,058	<0,005	0,044	<0,02		0,489	
					Moyenne:	0,00	0,15	0,29	0,06	0,00	0,06	0,00		0,42
				Maximum:	0,00	0,19	0,34	0,06	0,00	0,08	0,00		0,53	
FORAGE 3 EST DE BRETLENHEIM	02343X0023	000000478	00226521	27/03/2020	<0,005				0,066				0,013	
	02343X0023	000000478	00230644	03/11/2020	<0,005	0,106	0,426						0,682	
	02343X0023	000000478	00232135	17/02/2021	0,008	0,272	0,41	0,096					0,690	
	02343X0023	000000478	00234070	11/06/2021	0,006	0,249	0,39	0,113					0,645	
	02343X0023	000000478	00236762	24/09/2021	0,007	0,169	0,32	0,107	<0,005	0,089	<0,02		0,585	
	02343X0023	000000478	00240210	24/02/2022	0,007	0,259	0,48	0,126	<0,005	0,090	<0,02		0,836	
					Moyenne:	0,00	0,21	0,41	0,11	0,00	0,09	0,00		0,57
					Maximum:	0,01	0,27	0,48	0,13	0,01	0,09	0,00		0,84
FORAGE 4 OUEST DE BRETLENHEIM	02343X0062	000000479	00230584	03/11/2020	<0,005	0,089	0,270						0,386	
	02343X0062	000000479	00232038	17/02/2021	<0,005	0,230	0,35						0,589	
	02343X0062	000000479	00232491	11/03/2021	<0,005	0,291	0,31	0,033	<0,005	N.M.	<0,02		0,623	
	02343X0062	000000479	00234071	11/06/2021	<0,005	0,194	0,29	0,025					0,484	
	02343X0062	000000479	00236763	24/09/2021	<0,005	0,122	0,2	0,024	<0,005	0,107	<0,02		0,429	
	02343X0062	000000479	00238254	22/11/2021						0,058				
	02343X0062	000000479	00240209	24/02/2022	<0,005	0,136	0,22	0,026	<0,005	0,100	<0,02		0,456	
	02343X0062	000000479	00240502	11/09/2022	<0,005	0,142	0,24	0,023	<0,005	0,090	<0,02		0,584	
				Moyenne:	0,00	0,17	0,27	0,03	0,00	0,09	0,00		0,50	
				Maximum:	0,00	0,29	0,35	0,03	0,00	0,11	0,00		0,62	
				Moyenne:	0,00	0,27	0,39	0,06	0,00	0,06	0,00		0,68	
				Maximum:	0,01	0,87	0,85	0,13	0,01	0,11	0,00		1,69	





**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA BASSE ZORN**

**Demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la  
consommation humaine  
pour les paramètres chloridazone desphényl, métolachlore NOA et  
métolachlore ESA**

***Annexe 3 – Programme d'actions***

*Ce dossier a été rédigé selon les exigences du Code de la santé publique – articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 et de l'Arrêté du 25 Novembre 2003 relatif aux modalités de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique*

## Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation

Un plan d'actions visant à remédier à cette situation a été élaboré au mois de juillet 2021. Hormis le contrôle renforcé décrit en III., ces actions complémentaires sont les suivantes :

### IV.1. Phase de reconquête du milieu dans le cadre de « MISSION EAU »

Le champ captant de Bietlenheim est classé SDAGE, et il présente 1 forage prioritaire au titre du Programme d'Actions Opérationnelles Territorialisés 2016-2018, le forage 3 (BSS 0234-3X-0023).

En 2010, l'aire d'alimentation des captages de Bietlenheim a été définie par Thera. Elle s'étend sur 2041 ha, dont 521 ha de Surface Agricole Utile.



Ce territoire ne fait pas partie du secteur d'action de la Mission eau du SDEA. Toutefois, elle participe à l'élaboration de certains projets pour une cohérence d'actions avec l'AAC de Mommenheim qui est voisine.

En 2019, dans le cadre du classement PAOT des captages de Bietlenheim, un bilan des actions a été réalisé par le SDEA, et révèle :



- Une animation agricole spécifique sur l'AAC de Bietlenheim réalisée par la Chambre d'agriculture, avec la mise en place de conseil, d'accompagnement technique, le suivi de convention d'indemnisation ou le déploiement des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées.
- Une animation auprès des particuliers, portée par la Communauté de communes et accompagné par la mission eau du SDEA ou la Maison de la Nature de Munchhausen, pour sensibiliser au changement de pratiques, jardinage naturel, gestes éco-citoyens, etc.
- L'implication des communes dans la gestion des espaces communaux : 2 communes de l'AAC sont distinguées *Commune Nature*, et toutes les communes de l'AAC ont suivi des formations de la FREDON

Afin d'accompagner les agriculteurs dans des pratiques d'agro-écologie, le SDEA a développé depuis 2018 des projets filières avec les opérateurs économiques du territoire pour accompagner le développement de cultures Bas Niveau D'Impact, ces projets sont plus larges que nos zones à enjeux eau et participent donc à développer **des modèles agricoles viables économiquement et durables** pour notre environnement et nos ressources en eau. Afin de pérenniser ces pratiques et le changement de systèmes agricoles, le SDEA travaille en parallèle sur des outils de contractualisation financiers ou foncier.

Les projets filières développées pour l'AAC des captages de Mommenheim peut contribuer à modifier les pratiques et systèmes des exploitants de l'AAC de Bietlenheim.

Le SDEA, exploitant des puits de Bietlenheim, a proposé à la Communauté de Communes de la Basse Zorn de s'associer à l'animation territoriale MISSION EAU, afin de pouvoir disposer d'un animateur spécifique à la préservation des ressources en eau et permettre ainsi de piloter des plans d'action cohérent sur l'ensemble du secteur Zorn, soumis au même type de transferts de polluants.

#### **Programme d'action – Prévention de pollutions agricoles pour les années à venir**

Afin de construire un plan d'action efficace et pertinent, il conviendra :

- **De bien connaître les modes de contamination des captages** : afin de pouvoir cibler au mieux les actions à entreprendre. Il est nécessaire, pour engager les acteurs du territoire de connaître au mieux le type de transferts et l'origine des pollutions afin de pouvoir prioriser; savoir quels efforts sont à fournir et quels objectifs il faut fixer
- **Construire des instances locales** : des groupes de travail élus et techniques doivent être constitués afin de pouvoir échanger, partager et valider les actions à entreprendre.
- **Construire ou adapter les plans d'actions** : le plan d'action des captages de Bietlenheim est à construire. Il peut être basé sur les actions déjà développées sur ce territoire, toutefois les objectifs doivent être revus par rapport aux pollutions actuelles, aux enjeux et aux origines des pollutions.

Les actions à déclinées porteront sur les thématiques suivantes, l'objectif étant d'avoir une stratégie efficace et durable pour préserver les ressources en eau :

- **Journée techniques et formation** sur les pratiques alternatives au désherbage chimique en partenariat avec les structures techniques du territoire (Bio en Grand Est, Chambre d'agriculture, organismes prescripteurs,
- **Accompagnement les agriculteurs** pour stopper les pollutions ponctuelles : aire de lavage remplissage, mise aux normes des exploitations,
- **Changement de systèmes agricoles** pour lutter contre les pollutions diffuses : filières bas niveau d'impact, Aménagement d'Hydraulique douce, rotation des cultures, couverture des sols, obligation Réelles Environnementales, ou Paiement de Services Environnementaux ;



- **Communication et valorisation des actions entreprises et informations de la population :**  
revue de communication, animation, conférence et réunion publique.

**Programme d'action – calendrier prévisionnel des actions :**

Le tableau déroule les actions dans l'ordre chronologique

Actions	Partenaires	Mise en œuvre (début de l'action)
Instances locales : mise en place	Elus du territoire de l'AAC Monde agricole (agriculteurs et prescripteurs et vendeurs d'intrant agricoles), CDC Basse Zorn, SDEA Expert technique (chambre d'agriculture, bio en grand est, ARVALIS, etc.) Associations	2 <sup>ème</sup> trimestre 2022
Concertation : pour discussion, partage et validation du plan d'action	Elus du territoire de l'AAC Monde agricole (agriculteurs et prescripteurs et vendeurs d'intrant agricoles), CDC Basse Zorn, SDEA Expert technique (chambre d'agriculture, bio en grand est, ARVALIS, etc.) Associations	3 <sup>ème</sup> trimestre 2022
<b>Plan d'action</b>		
Journée technique et formation en fonction des actions du plan d'action	Monde agricoles, experts technique, CDC Basse Zorn, SDEA	4 <sup>ème</sup> trimestre 2022
Communication et sensibilisation du territoire	Elus, CDC Basse Zorn, SDEA, AERM	4 <sup>ème</sup> trimestre 2022
Suivi de la qualité de l'eau et connaissance des pollutions fines du territoires	Experts techniques, CDC Basse Zorn, SDEA, AERM	1 <sup>er</sup> trimestre 2023
Accompagnement des agriculteurs pour lutter sont les pollutions ponctuelles	Monde agricole, Experts techniques, CDC Basse Zorn, SDEA	1 <sup>er</sup> trimestre 2023
Changement de systèmes agricoles	DRAAF, AERM, DREAL, experts techniques, CDC Basse Zorn, SDEA, opérateurs économiques agricoles (filières amont et aval à la production agricole), agriculteurs	3 <sup>ème</sup> trimestre 2023

Le programme d'action est prévu pour 3 ans, et sera renouvelable et ajustable en fonction des actions mises en place et l'amélioration de la qualité des eaux brutes.

**Indicateurs de suivi du plan d'action :**

L'avancement du plan d'action sera présenté annuellement au Comité de pilotage dont fera partie l'ARS.

Quelques indicateurs spécifiques seront suivis tels que :

- Nombre de réunions de sensibilisation des élus et des agriculteurs / an



- Nombre de journées techniques réalisées / an
- Surface en prairies
- Surfaces en culture bas niveau d'impact
- Surfaces en AB

## IV.2. Programme de mise en conformité de l'eau distribuée

Ce programme comporte deux volets :

- Des études hydrauliques, pour déterminer la configuration optimale des systèmes de production, en maximisant le recours aux interconnexions ;
- Un programme d'étude pour dimensionner des solutions de traitement.

Ces programmes sont détaillés par la suite.

### IV.2.1. Etude hydraulique des systèmes de production – Actualisation des schémas directeurs.

Une connexion de secours de l'EMS vers la Communauté de Communes de la Basse Zorn est en projet. Il s'agit d'une extension du réseau de l'EcoParc de Reichstett jusqu'à la ZI de Hoerdts au sud de l'A35 et au nord de la M301 allant vers La Wantzenau.

Son fonctionnement consiste au soutien de la pression dans la ZI (grosses consommations et éloignement important du réservoir de Bietlenheim) via un apport d'eau de l'EMS. Cette interconnexion serait dimensionnée à 150 m<sup>3</sup>/h dans le sens EMS à CCBZ (pas de fonctionnement dans l'autre sens, donc uniquement vente d'eau de l'EMS). Cette connexion nécessite d'importants travaux de renforcement du réseau entre la ZI et le réservoir (tout du moins en traversée de Hoerdts) ; leur planification n'est pas encore arrêtée. Actuellement, le projet est dans la phase d'acquisition foncière du terrain d'implantation de la station d'interconnexion (regard enterré abritant les pompes relais).

Il est à noter que le périmètre s'inscrit également dans l'approche du Schéma directeur d'alimentation en eau potable du secteur "Zorn-Aval et Basse Moder". Cette démarche apportera un éclairage complémentaire sur l'optimisation et la mutualisation des systèmes de production, pour maximiser le recours aux interconnexions.

Le coût de l'étude est estimé à 15.000 €HT.

Cette interconnexion ne sera que du secours et ne permettra pas à elle seule de rétablir la conformité de l'eau sur l'Unité de Distribution Communauté de Communes Basse Zorn

### IV.2.2. Etude relative à la connaissance des solutions de traitements

Une étude comparative portant sur différents procédés, tels que des moyens d'adsorption membranaire (Osmose Inverse Basse Pression ou nanofiltration) ou par des moyens d'adsorption sur un substrat carboné tel le charbon actif en poudre ou en grains a été engagée. Selon le niveau de maîtrise des procédés de traitement et des impératifs de maîtrise d'un calendrier de reconquête de la qualité de l'eau, cette étude pourra intégrer une phase d'essai pilote permettant des vérifications in-situ des procédés à comparer.

La consultation des bureaux d'études a été engagée au mois d'août 2021. Le lancement effectif de l'étude s'est effectué au mois de janvier 2022.



Le coût de l'étude est estimé à 8.000 €HT.

La priorité des actions envisagées par le SDEA sera donnée à des solutions de mélanges d'eau par interconnexions ou à des modifications des conditions d'exploitation des ressources au niveau des ouvrages de captage. La mise en place d'une station de traitement serait la solution de dernier recours si les autres solutions évoquées ne pouvaient pas être mises en œuvre pour des raisons techniques ou financières.

#### IV.2.3. Phase de préparation des travaux :

Cette phase de préparation portera sur :

- les acquisitions foncières,
- les études d'impact visées par le code de l'environnement et la loi sur l'eau,
- les autorisations d'urbanisme,
- les études préalables : architecture, géotechnique, gestion des accès et raccordements aux réseaux divers, études d'exécution, missions de coordination sécurité.

#### IV.2.4. Phase de construction et de mise en exploitation

Les phases précédentes permettront d'engager les phases d'exécution avec le recours à des entreprises spécialisées, sur la base d'appels d'offres pour la conclusion de marchés publics.

En première approche, le coût d'investissement d'une telle installation a été estimé dans une fourchette de 2,6 à 3,4M€ (capacité 300m<sup>3</sup>/j).

Les coûts annuels d'exploitation seront estimés à l'issue de la phase d'étude.

#### IV.2.5. Calendrier prévisionnel

	Planification semestrielle
Programme d'étude des solutions de traitement	S1 2022
Etude hydraulique des systèmes de production – Actualisation des schémas directeurs	S1 2022
Préparation des travaux - Etudes d'impact, - Autorisations d'urbanismes,	S2 2022 – S1 2023
Consultation des entreprises	S2 2023
Exécution des travaux	S1 2024 → S1 2025

#### Indicateurs de suivi du plan d'action :

Une information de l'avancement du plan d'action sera faite à minima à l'ARS par mail, à fréquence semestrielle. Sur demande du préfet ou de l'ARS, une réunion pourra être organisée annuellement.



Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle  
(Arrêté ministériel du 26-12-1958 Modifié)



